

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant l'entrée en vigueur de l'accord de coopération-cadre
relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le
24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région
wallonne et la Commission communautaire française**

A.Gt 17-06-2015

M.B. 30-06-2015

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française et, spécialement, son article 22;

Vu le décret du 8 janvier 2009 portant assentiment à l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française;

Vu le décret du 11 avril 2014 portant assentiment à l'avenant du 27 mars 2014 relatif à l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles, le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant assentiment à l'avenant du 15 mai 2014 modifiant l'avenant du 27 mars 2014 relatif à l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles, le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française;

Vu l'avenant du 27 mars 2014 relatif à l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles, le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française;

Vu l'avenant du 15 mai 2014 modifiant l'avenant du 27 mars 2014 relatif à l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles, le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 4 mai 2015;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 18 mai 2015;

Vu l'avis n° 57.584/2 du Conseil d'Etat, donné le 3 juin 2015 en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant l'urgence, motivée par les considérations suivantes :

- Considérant que les exécutifs des parties à l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008, ne seront habilités à adopter les actes réglementaires et décisions nécessaires à la mise en oeuvre effective de l'Office francophone de la formation en alternance que lorsque l'accord de coopération entrera en vigueur;

- Considérant d'une part que les articles de l'avenant du 27 mars 2014 relatifs à l'Office francophone de la formation en alternance sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 2014 et d'autre part que les articles de l'avenant du 27 mars 2014 relatifs au contrat de formation en alternance entreront en

vigueur le 1^{er} septembre 2015, les arrêtés au contenu identique adoptés de façon concomitante par les Gouvernements et Collège, fixant l'entrée en vigueur de l'accord au 1^{er} septembre 2014 doivent sortir leurs effets le plus rapidement possible;

- Considérant que les actes réglementaires et les décisions, qui nécessiteront pour certains, comme c'est le cas pour l'arrêté fixant le modèle de contrat d'alternance, un processus d'adoption en trois lectures, doivent sortir leurs effets avant le 1^{er} septembre 2015;

- Considérant que le présent arrêté doit être adopté dans les plus brefs délais afin que l'accord de coopération-cadre puisse sortir ses effets;

- Considérant que l'Office francophone de la Formation en alternance doit pouvoir être opérationnel au 1^{er} septembre 2015 et que cet objectif nécessite que son Conseil d'administration soit désigné et que le fonctionnaire dirigeant soit en place pour préparer sereinement et efficacement la mise en place des nouveaux outils, pour accompagner les acteurs et pour soutenir la dynamique d'harmonisation des pratiques, des statuts et des contrats conformément aux dispositions prévues dans l'accord de coopération-cadre, et notamment celles relatives au contrat unique d'alternance commun aux opérateurs, au plan de formation découpé en trois ensembles d'acquis d'apprentissage associés à trois niveaux de rétribution et aux conditions généralisées d'agrément des entreprises;

- Considérant qu'il convient, avant le 1^{er} septembre 2015, de garantir tant la sécurité juridique que la parfaite information des apprenants en alternance, des opérateurs et des entreprises sur les droits et obligations de chacun prévues dans le contrat d'alternance et le plan de formation qui y sera annexé;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française produit ses effets à partir du 1^{er} septembre 2014.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 3. - La ministre qui a l'Education dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 17 juin 2015.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Vice-présidente, Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance,

Mme J. MILQUET